

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.10.0407.F

A. T.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholz, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

AXA BELGIUM, société anonyme dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 25,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Ixelles, rue Vilain XIII, 17, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 8 février 2010 par la cour d'appel de Mons.

Le 26 avril 2011, l'avocat général André Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Christine Matray a fait rapport et l'avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente trois moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen***Dispositions légales violées***

- articles 7 et 8 du Code civil ;
- articles 17, 440, 703, 741 à 744, 780, spécialement alinéa 1^{er}, 2^o, et 815 à 819 du Code judiciaire ;
- articles 2, spécialement §§ 2 et 4, 3, 74 à 76, 671, 682, 683 et 702 du Code des sociétés.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare fondé l'appel de la société anonyme Winterthur-Europe Assurances (absorbée par la défenderesse), met à néant le jugement dont appel et, réformant, décide que la société précitée « oppose à bon droit la nullité du contrat d'assurance » conclu entre elle et G. A., agissant pour le compte du

demandeur, propriétaire du véhicule assuré, déboute le demandeur de la demande principale originaire – fondée sur ce contrat – par laquelle il poursuivait la condamnation de l'assureur au paiement d'une somme en principal de 14.045,78 euros, décide en outre n'y avoir lieu de statuer ni de réserver à statuer sur la demande nouvelle du demandeur qui tendait à l'origine à la condamnation de la société précitée au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et condamne le demandeur aux dépens des deux instances.

L'arrêt fonde ces décisions notamment sur la constatation qu'à l'audience du 30 novembre 2009 à laquelle la cause a été reprise ab initio sur tous les points non définitivement tranchés par l'arrêt du 11 septembre 2006, la société anonyme Winterthur-Europe Assurances était représentée par un avocat.

Griefs

Première branche

Selon l'article 780, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, le jugement ou l'arrêt contient à peine de nullité « les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu ».

En vertu de l'article 703, alinéa 2, du même code, l'identité des personnes morales « est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social ».

En l'espèce, l'arrêt indique comme partie appelante « la société anonyme Winterthur-Europe Assurances, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue des Arts, 56 ».

La société anonyme Winterthur-Europe Assurances a fait l'objet d'un acte de fusion par absorption, par le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif, tant les droits que les obligations, de la société absorbée à la

société absorbante. L'acte de fusion par absorption a été publié aux annexes du Moniteur belge du 7 février 2008. Il était soumis à la condition suspensive de l'accord de la Commission bancaire, financière et des assurances. Cet accord a été donné par décision du 22 janvier 2008, publiée aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} février 2008, le caractère définitif de la fusion ayant été constaté par un acte du 7 février 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 mars 2008.

La fusion par absorption entraîne de plein droit la disparition de la société absorbée et le transfert de tous les éléments actifs ou passifs de son patrimoine, qu'ils soient actuels, conditionnels ou même éventuels, à la société absorbante. En vertu des articles 683 et 702 du Code des sociétés, les effets de la fusion sont opposables aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi, à savoir le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication des extraits des actes constatant la décision de fusion.

Il s'ensuit que les procédures en cours ne peuvent être poursuivies que par et à l'encontre de la société absorbante, qui ne doit pas reprendre l'instance.

En l'espèce, la défenderesse a donc été substituée de plein droit, au plus tard le 6 mars 2008, à la société anonyme Winterthur-Europe Assurances, initialement appelante.

En conséquence, en indiquant comme partie appelante la société anonyme Winterthur-Europe Assurances et non la défenderesse, l'arrêt méconnaît l'obligation, imposée par les articles 703, spécialement alinéa 2, et 780, spécialement alinéa 1^{er}, 2^o, précités, du Code judiciaire, de mentionner la dénomination sociale et le siège de la société appelante (violation desdits articles du Code judiciaire et, pour autant que de besoin, de toutes les dispositions légales visées en tête du moyen).

Seconde branche

En n'écartant pas des débats les conclusions déposées au nom de la société anonyme Winterthur-Europe Assurances au mois de septembre 2008, en autorisant un avocat à représenter cette partie à l'audience du 30 novembre 2009 et en statuant à l'égard de cette même société mentionnée comme partie appelante, alors qu'elle avait cessé d'exister au plus tard le 6 mars 2008, l'arrêt viole le principe selon lequel seule une personne physique ou morale existante peut ester en justice (principe qui se déduit des articles 7 et 8 du Code civil, 17, 815 à 819 du Code judiciaire, 2, spécialement §§ 2 et 4, et 3 du Code des sociétés), de même que le principe selon lequel seule une partie peut déposer des conclusions (violation des articles 703 et 741 à 744 du Code judiciaire) et se faire représenter à l'audience par un avocat (violation de l'article 440 du Code judiciaire).

L'arrêt méconnaît en outre le principe selon lequel le droit d'ester en justice est un attribut de la personnalité morale qui s'éteint avec cette personnalité (articles 17 du Code judiciaire, 2, spécialement §§ 2 et 4, et 3 du Code des sociétés), la règle selon laquelle la fusion par absorption d'une société entraîne la disparition de la personnalité morale de la société absorbée (violation des articles 671 et 682 du Code des sociétés) et la règle selon laquelle cette disparition de la personnalité morale de la société absorbée est opposable aux tiers dès l'accomplissement des actes de publicité prévus par la loi (violation des articles 74 à 76, 683 et 702 du Code des sociétés).

Deuxième moyen

Dispositions légales violées

- *principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ;*
- *principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ;*
- *articles 1354 et 1356 du Code civil.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que la société anonyme Winterthur-Europe Assurances (absorbée par la défenderesse) « oppose à bon droit la nullité du contrat d'assurance » conclu entre elle et G. A., agissant pour le compte du demandeur, propriétaire du véhicule assuré, et déboute le demandeur de la demande principale originaire – fondée sur ce contrat – par laquelle il poursuivait la condamnation de la société précitée au paiement d'une somme en principal de 14.045,78 euros.

L'arrêt fonde cette décision sur les motifs suivants :

« Quoique aucune proposition d'assurance n'ait été rédigée en l'espèce, il reste acquis que, contrairement aux affirmations actuelles (du demandeur), G. A. s'est bien présenté à (Winterthur), lors de la souscription du contrat litigieux, comme le conducteur habituel du véhicule.

Ce fait est en effet reconnu par (le demandeur) ainsi que par son père – originairement partie à la cause devant le tribunal – et résulte des aveux judiciaires contenus dans les conclusions prises devant le tribunal par :

- G. A., conclusions déposées le 8 mai 2003 (page 4) ;

- (le demandeur), conclusions déposées les 6 janvier 2004 (page 2) et 2 juillet 2004 (page 2 : 'Attendu qu'il ressort au contraire des éléments produits par (Winterthur) elle-même que le sieur A. G. a bien souscrit un contrat d'assurance en précisant clairement qu'il serait le conducteur habituel du véhicule, quoiqu'il fût déjà propriétaire d'un véhicule') ».

Première branche

Ni dans ses conclusions de première instance ni dans ses conclusions d'appel, Winterthur, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la défenderesse, n'a soutenu que les conclusions déposées par le demandeur les 6

janvier 2004 et 2 juillet 2004, et par G. A. le 8 mai 2003, comportaient l'aveu judiciaire ou même extrajudiciaire du fait que, lors de la souscription du contrat d'assurance litigieux, G. A., père du demandeur, s'était présenté comme le conducteur habituel du véhicule Opel Astra ultérieurement détruit par un incendie.

En fondant sa décision relative à la nullité du contrat d'assurance et le rejet de l'action dirigée par le demandeur contre Winterthur sur des aveux non opposés par cette société, et partant non débattus en conclusions par les parties, l'arrêt soulève d'office une contestation que les conclusions des parties excluaient et viole ainsi le principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire. En outre, en statuant ainsi sans donner au demandeur la possibilité de se défendre sur l'existence, l'admissibilité et la portée desdits aveux, et notamment sur le point de savoir si l'avocat du demandeur était nanti d'un mandat lui permettant de faire un tel aveu par voie de conclusions, l'arrêt viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Seconde branche

L'aveu n'a de force probante qu'à l'égard de celui qui avoue et ne peut être invoqué contre une autre partie.

Dès lors, en se fondant, pour débouter le demandeur d'une action dirigée par lui contre Winterthur, aux droits de laquelle se trouve la défenderesse, sur un aveu émané d'une autre partie – soit A. G., père du demandeur, lequel n'était plus à la cause devant la cour d'appel –, l'arrêt méconnaît le caractère relatif de l'aveu (violation des articles 1354 et 1356 du Code civil).

Troisième moyen***Dispositions légales violées***

Articles 19, spécialement alinéa 1^{er}, 748bis et 1138, 3°, du Code judiciaire

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt dit qu'il n'y a lieu ni de statuer ni de réserver à statuer sur la demande nouvelle du demandeur, tendant à la condamnation de Winterthur-Europe Assurances, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la défenderesse, au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts.

L'arrêt fonde sa décision sur le motif suivant :

« Force est de constater que les dernières conclusions déposées par (le demandeur) ne font plus état de sa demande nouvelle, reçue par l'arrêt du 11 septembre 2006, en sorte que par application de l'article 748bis du Code judiciaire, il n'y a lieu ni de statuer sur cette demande ni de réserver à y statuer ».

Griefs

Par un arrêt avant dire droit du 11 septembre 2006, la cour d'appel a décidé que « la demande nouvelle du (demandeur), erronément qualifiée d'appel incident, tendant à la condamnation de (Winterthur) à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts judiciaires, est [...] recevable ».

L'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose que « le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi ».

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision épuisant sa juridiction, commet un excès de pouvoir.

Dès lors, en déclarant n'y avoir lieu ni à statuer ni à réserver à statuer sur la demande nouvelle du demandeur, déclarée recevable par l'arrêt du 11 septembre 2006, au motif que cette demande n'était plus reprise dans les dernières conclusions du demandeur, l'arrêt méconnaît le dessaisissement résultant d'une décision rendue en la même cause, entre les mêmes parties, commet ainsi un excès de pouvoir et viole l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

L'arrêt méconnaît en outre la portée de l'article 748bis du Code judiciaire, dont il ne résulte pas que le fait qu'une partie ne conclue plus sur une question dans ses conclusions de synthèse autorise le juge à remettre en cause la recevabilité d'une demande déjà reçue par une décision rendue dans la même cause entre les mêmes parties (violation des articles 19, alinéa 1^{er}, et 748bis du Code judiciaire).

Dès lors qu'il ne résulte pas davantage de l'article 748bis précité que le défaut d'une partie de conclure sur un chef de sa demande autorise le juge à ne pas statuer sur ce chef de demande et que l'article 1138, 3^o, dispose qu'il y a ouverture à cassation en cas d'omission de statuer sur un chef de demande, l'arrêt méconnaît ces deux dispositions combinées (violation des articles 748bis et 1138, 3^o, du Code judiciaire).

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 780, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu.

L'article 703, alinéa 2, du même code dispose que l'identité des personnes morales est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social.

Dans ses dernières conclusions, déposées au greffe de la cour d'appel le 17 septembre 2008, la défenderesse s'est identifiée comme la société anonyme Winterthur-Europe Assurances, ayant son siège social à Bruxelles, avenue des Arts, 56.

L'arrêt attaqué, qui contient les mêmes éléments de l'identité sous l'indication de laquelle cette partie a comparu, ne viole pas les dispositions légales précitées.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

Aux termes de l'article 815 du Code judiciaire, dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie, son changement d'état ou la modification de la qualité en laquelle elle a agi, demeurent sans effet tant que la notification n'en a pas été faite.

La fusion de deux sociétés par absorption de l'une d'entre elles n'affecte pas le cours d'une instance à laquelle la société absorbée est partie.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Sur le deuxième moyen :**Quant à la première branche :****Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :**

Les motifs de l'arrêt attaqué sur lesquels s'appuie la défenderesse pour qualifier de surabondants les motifs critiqués par le moyen, en cette branche, ne constituent pas un fondement distinct et suffisant de sa décision relative à la nullité du contrat d'assurance litigieux.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Pour décider que la défenderesse « oppose à bon droit la nullité du contrat d'assurance litigieux à la demande d'indemnisation et que la demande originaire doit être déclarée non fondée », l'arrêt attaqué considère qu'il est « acquis que, contrairement aux affirmations actuelles [du demandeur], [le père de celui-ci] s'est bien présenté à la [compagnie d'assurance], lors de la souscription du contrat [...], comme le conducteur habituel du véhicule » et que « ce fait est en effet reconnu par [le demandeur] ainsi que par son père [...] et résulte des aveux judiciaires contenus dans les conclusions [qu'ils ont] prises devant le tribunal » et dont il précise les références.

Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse se soit prévaluée devant la cour d'appel d'aveux judiciaires consentis par le demandeur et par son père.

En élevant d'office ce moyen, sans le soumettre à la contradiction des parties, l'arrêt attaqué méconnaît le droit de défense du demandeur.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le troisième moyen :

En décidant qu'il n'y a lieu ni de statuer ni de réserver à statuer sur la demande nouvelle du demandeur, que l'arrêt du 11 septembre 2006 avait dite recevable, l'arrêt attaqué ne statue pas à nouveau sur la recevabilité de cette demande, qu'il ne remet pas en cause.

Pour le surplus, dès lors qu'il constate, sans être critiqué, que « les dernières conclusions déposées par [le demandeur] ne font plus état de [cette] demande », l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision « par application de l'article 748*bis* du Code judiciaire ».

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur les autres griefs :

Il n'y pas lieu d'examiner la seconde branche du deuxième moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit n'y avoir lieu ni de statuer ni de réserver à statuer sur la demande nouvelle du demandeur, reçue par l'arrêt du 11 septembre 2006 ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le demandeur à la moitié des dépens ; réserve l'autre moitié de ceux-ci pour qu'il y soit statué par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Liège.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent quatre-vingt-trois euros vingt-deux centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent quarante-cinq euros septante-deux centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Christine Matray, Martine Regout, Alain Simon et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du vingt-six mai deux mille onze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général André Henkes, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Delange

A. Simon

M. Regout

Chr. Matray

Chr. Storck